



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2025
Français
Original : anglais

**Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur
de l'Accord se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer et portant
sur la conservation et l'utilisation durable
de la diversité biologique marine des zones
ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue
de la première réunion de la Conférence des Parties
à l'Accord**

Deuxième session

New York, 18-29 août 2025

**Dispositions visant à renforcer la coopération
avec les instruments et cadres juridiques pertinents
et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux
et sectoriels pertinents**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale prévoit une coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, portant sur divers aspects. Il précise également la relation qu'il entretient avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents au paragraphe 2 de l'article 5, indiquant qu'il est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte pas atteinte à ces instruments, cadres et organes et qui favorise la cohérence et la coordination avec eux. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties sont tenues de coopérer au titre de l'Accord aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord. En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'article 8, les Parties s'efforcent de promouvoir, selon qu'il convient, les objectifs de l'Accord lorsqu'elles participent aux décisions qui sont



prises au titre de ces instruments ou cadres ou au sein de ces organes. En ce qui concerne les dispositions visant à renforcer la coopération, le paragraphe 6 c) de l'article 47 prévoit en particulier que la Conférence des Parties favorise, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, afin de promouvoir la cohérence des efforts déployés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. La Commission préparatoire créée par la résolution [78/272](#) de l'Assemblée générale pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord a adopté son programme de travail lors de sa première session, qui s'est tenue du 14 au 25 avril 2025¹. Ce programme a été élaboré par la coprésidence, en consultation avec le Bureau, sur la base des trois groupes de questions examinées par la Commission lors de sa réunion d'organisation, en juin 2024. Dans le groupe I, intitulé « Questions de gouvernance », figurait la question des « Dispositions visant à renforcer la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents », indiquée dans le programme de travail comme devant être examinée par la Commission à sa deuxième session. À la première session, la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les questions à examiner à sa deuxième session, notamment sur ces dispositions.

3. Pour aider la Commission préparatoire à examiner la question à sa deuxième session, qui se tiendra du 18 au 29 août 2025, le Secrétariat a élaboré la présente note, qui expose la façon dont la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents est abordée dans l'Accord en ce qui concerne les ressources génétiques marines, notamment le partage juste et équitable des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines, ainsi que les questions transversales, notamment les modalités qui ont été précisées dans l'Accord ou qui pourront être élaborées par la Conférence des Parties afin de concrétiser cette coopération (voir sect. II). La présente note expose également les pratiques en matière de coopération existant entre les instruments, cadres et organes dans le cadre d'autres instruments multilatéraux, qui peuvent être utiles à la Conférence des Parties pour élaborer de telles dispositions, notamment leurs modalités, dans le cadre de l'Accord (voir sect. III). Enfin, la note présente une série de mesures que la Commission pourrait prendre en vue d'aider la Conférence des Parties à examiner ces questions et à prendre des décisions à leur sujet (voir sect. IV).

4. Par ailleurs, afin d'éclairer les débats de la Commission préparatoire, le Secrétariat a invité les instruments, cadres et organes à fournir les renseignements suivants : toute information pertinente concernant le mandat reçu par l'organisation, ou par tout organe subsidiaire, pour coopérer avec d'autres instruments, cadres et organes ; ainsi qu'un résumé des dispositifs de coopération conclus avec ces instruments, cadres et organes (nature, champ d'application, modalités, etc.), ainsi que d'autres informations susceptibles d'intéresser la Commission. Compte tenu du délai d'élaboration de la présente note, les contributions de ces instruments, cadres juridiques et organes n'ont pas pu y être prises en compte, mais sont disponibles sur

¹ [A/AC.296/2025/2](#).

le site Web de l'Accord². L'Accord ne précisant pas quels instruments, cadres et organes sont « pertinents », le Secrétariat a invité les organisations intergouvernementales mondiales et régionales et les autres organes internationaux intéressés qui ont été invités à participer à la Commission en qualité d'observateurs aux termes de la résolution 78/272 à apporter leur contribution. Le Secrétariat a également publié un appel à contributions ouvert sur le site Web de l'Accord.

II. Coopération dans le cadre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

5. Dans l'ensemble de l'Accord, on trouve des références aux interactions avec les instruments, cadres et organes pertinents, notamment des références à la coopération, ainsi qu'à l'assistance, la coordination, la consultation, la collaboration et l'échange d'informations. Ces dispositions s'adressent aux Parties, à la Conférence des Parties, aux organes subsidiaires et au secrétariat. Elles prévoient des obligations de participer à de telles activités ainsi que des possibilités de mener des activités de coopération. On trouvera ci-dessous un récapitulatif des dispositions pertinentes de l'Accord.

A. Dispositions générales et dispositif institutionnel

6. La coopération et les formes qu'elle peut prendre sont prévues dans plusieurs articles des parties de l'Accord portant sur les dispositions générales et le dispositif institutionnel. Il s'agit notamment d'une référence spécifique à la relation existant entre l'Accord et la Convention et les instruments, cadres et organes pertinents³, ainsi que d'une obligation générale faite aux Parties de coopérer, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec ces instruments, cadres et organes et en promouvant la coopération entre eux, ainsi qu'en s'efforçant de promouvoir, selon qu'il convient, les objectifs de l'Accord lorsqu'elles participent aux décisions qui sont prises au titre de ces instruments ou cadres ou au sein de ces organes, comme indiqué plus haut⁴ (voir par. 1 ci-dessus).

7. La Conférence des Parties est tenue de favoriser, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments, cadres et organes pertinents, afin de promouvoir la cohérence des efforts déployés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁵. Elle est également tenue de favoriser la transparence, notamment en facilitant la participation et la consultation des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents⁶.

8. Les décisions de la Conférence des Parties doivent être rendues publiques et transmises à ces instruments, cadres et organes⁷.

² <https://www.un.org/bbnjagreement/en/prepcom-ii-ibf-cooperation>.

³ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 5, par. 1 et 2.

⁴ Accord, art. 8, par. 1 et 2.

⁵ Accord, art. 47, par. 6, alinéa c).

⁶ Accord, art. 48, par. 3.

⁷ Accord, art. 50, par. 4, alinéa c).

9. Le secrétariat est tenu de faciliter la coopération et la coordination avec les secrétariats des autres organes internationaux pertinents et, en particulier, de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires à cette fin et pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties⁸.

B. Ressources génétiques marines et partage juste et équitable des avantages

10. La partie II de l'Accord fait référence à la coopération à laquelle participe un organe subsidiaire créé au titre de l'Accord, prévoyant que le Comité sur l'accès et le partage des avantages peut consulter les instruments, cadres et organes pertinents et faciliter l'échange d'informations avec eux au sujet des activités relevant de son mandat, y compris le partage des avantages, l'utilisation d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines, les meilleures pratiques, les outils et les méthodes, la gouvernance des données et les enseignements tirés de l'expérience⁹.

C. Mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

11. La partie III de l'Accord, relative aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, fixe comme l'un de ses objectifs le renforcement de la coopération et de la coordination dans l'utilisation de ces outils entre les États et les instruments, cadres et organes pertinents¹⁰. De plus, diverses dispositions concernant les dispositifs de coopération figurent dans la partie III, notamment des dispositions visant les Parties, la Conférence des Parties et le secrétariat, comme indiqué ci-dessous.

12. Lorsqu'elles élaborent des propositions de création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, les Parties sont tenues de collaborer avec les parties prenantes concernées, dont les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, et de les consulter¹¹. Les auteurs de la proposition doivent examiner les contributions reçues au cours de la période de consultation, notamment celles des organes invités à communiquer leurs observations et certaines informations et, selon qu'il convient, réviser leur proposition en conséquence ou répondre aux contributions substantielles n'ayant pas été retenues dans la proposition¹².

13. Par ailleurs, les Parties doivent encourager, selon qu'il convient, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes pertinents dont elles sont membres à adopter des mesures appuyant la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations formulées par la Conférence des Parties au titre de la partie III¹³.

14. Lorsqu'elle prend des décisions sur la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, et les mesures connexes, la Conférence des Parties est tenue de respecter les compétences des instruments, cadres et organes pertinents et de ne pas leur porter atteinte¹⁴. Elle peut prendre des décisions sur toutes

⁸ Accord, art. 50, par. 4, alinéa d).

⁹ Accord, art. 15, par. 5.

¹⁰ Accord, art. 17, alinéa b).

¹¹ Accord, art. 19, par. 2.

¹² Accord, art. 21, par. 2, alinéa b), et par. 5.

¹³ Accord, art. 25, par. 4.

¹⁴ Accord, art. 22, par. 2.

mesures compatibles avec celles qui ont été adoptées par des instruments, cadres et organes pertinents, en coopération et en coordination avec lesdits instruments, cadres et organes¹⁵. Lorsque les mesures proposées relèvent de la compétence d'autres organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels, elle peut formuler à l'intention des Parties à l'Accord et desdits organes des recommandations visant à promouvoir l'adoption de mesures pertinentes dans le cadre des instruments, cadres et organes en question, conformément à leurs mandats respectifs¹⁶.

15. La Conférence des Parties est tenue de prendre des dispositions pour organiser des consultations régulières afin de renforcer la coopération et la coordination avec et entre les instruments, cadres et organes pertinents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que la coordination en ce qui concerne les mesures connexes adoptées en vertu de ces instruments et cadres et par ces organes¹⁷. De plus, des consultations avec les instruments, cadres ou organes pertinents doivent être menées pour déterminer si l'adoption de mesures d'urgence est réputée nécessaire¹⁸.

16. Dans le but de renforcer la coopération et la coordination internationales aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la Conférence des Parties peut envisager de créer un mécanisme concernant les outils de gestion par zone existants, y compris les aires marines protégées, adoptés dans le cadre des instruments, cadres ou organes pertinents¹⁹.

17. Si un instrument ou cadre ou organe est créé ou si sa compétence est modifiée, les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ou les mesures connexes adoptés par la Conférence des Parties et qui relèvent, en tout ou en partie, de la compétence dudit instrument, cadre ou organe restent en vigueur jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait examiné et décidé, en coopération et en coordination étroites avec cet instrument, ce cadre ou cet organe s'il y a lieu, selon le cas, de les maintenir, de les modifier ou de les supprimer²⁰.

18. Le secrétariat est tenu de faciliter les consultations et de recueillir les contributions sur les propositions de création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, notamment en notifiant les organes pertinents et en les invitant à communiquer leurs observations et des informations sur les différents aspects de la proposition²¹.

19. De plus, les instruments, cadres et organes pertinents doivent être invités à fournir des informations à la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre des mesures qu'ils ont adoptées pour atteindre les objectifs des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, créés au titre de l'Accord²².

D. Évaluations d'impact sur l'environnement

20. La partie IV de l'Accord, qui traite des évaluations d'impact sur l'environnement, comprend plusieurs dispositions relatives à la coopération,

¹⁵ Accord, art. 22, par. 1, alinéa b).

¹⁶ Accord, art. 22, par. 1, alinéa c).

¹⁷ Accord, art. 22, par. 3.

¹⁸ Accord, art. 24, par. 2.

¹⁹ Accord, art. 22, par. 4.

²⁰ Accord, art. 22, par. 7.

²¹ Accord, art. 21, par. 2, alinéa b).

²² Accord, art. 26, par. 2.

notamment des dispositions visant les Parties, la Conférence des Parties et les organes subsidiaires.

21. Les Parties sont tenues de favoriser le recours aux évaluations d'impact sur l'environnement ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de normes et/ou de lignes directrices relatives à la réalisation de ces évaluations élaborées par l'Organe scientifique et technique dans le cadre des instruments, cadres et organes pertinents dont elles sont membres²³.

22. De plus, les Parties doivent assurer en temps opportun la notification publique de toute activité envisagée, et donner à tous les États et à toutes les parties prenantes la possibilité de participer à tous les stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement²⁴. Les parties prenantes à ce processus sont, entre autres, les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents²⁵. Les Parties sont tenues d'examiner les commentaires substantiels reçus au cours de la consultation, d'y répondre ou d'y donner suite, et de rendre publics les commentaires reçus et la réponse ou la suite qui a été donnée à ceux-ci²⁶.

23. Une fois qu'une activité a été autorisée, tous les États et toutes les parties prenantes doivent être tenus informés par l'intermédiaire du Centre d'échange et peuvent être consultés lors des procédures de surveillance, d'établissement des rapports et d'examen concernant l'activité²⁷.

24. La Conférence des Parties est tenue d'établir des mécanismes afin que l'Organe scientifique et technique collabore avec les instruments, cadres et organes pertinents qui réglementent des activités dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou protègent le milieu marin²⁸.

25. Lorsqu'il élabore ou met à jour les normes ou lignes directrices relatives à la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement d'activités menées, l'Organe scientifique et technique est tenu de collaborer, selon qu'il convient, avec les instruments, cadres et organes pertinents²⁹.

E. Renforcement des capacités et transfert de technologies marines

26. La coopération avec les instruments, cadres et organes pertinents est également prévue à la partie V de l'Accord, qui porte sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Il s'agit principalement de dispositions visant les Parties à l'Accord.

27. Les Parties sont tenues de coopérer, directement ou par l'intermédiaire de ces instruments, cadres et organes pertinents, en vue d'aider les Parties, en particulier les États Parties en développement, à atteindre les objectifs de l'Accord par le renforcement des capacités et le développement et le transfert des sciences de la mer et technologies marines³⁰. De plus, lorsqu'elles œuvrent au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines au titre de l'Accord, les Parties sont tenues de coopérer à tous les niveaux et sous toutes les formes, y compris en renforçant la coopération et la coordination entre ces instruments, cadres et organes³¹.

²³ Accord, art. 29, par. 1.

²⁴ Accord, art. 32, par. 1.

²⁵ Accord, art. 32, par. 3.

²⁶ Accord, art. 32, par. 5.

²⁷ Accord, art. 37, par. 5.

²⁸ Accord, art. 29, par. 2.

²⁹ Accord, art. 29, par. 3.

³⁰ Accord, art. 41, par. 1.

³¹ Accord, art. 41, par. 2.

En outre, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines au titre de l'Accord doivent, entre autres, s'appuyer sur les programmes existants, avec lesquels ils ne doivent pas faire double emploi, et s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de ce type menées dans le cadre des instruments, cadres et organes pertinents. Dans la mesure du possible, il doit être tenu compte de ces activités pour optimiser l'efficacité et les résultats³².

28. La liste des formes de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines présentée à l'annexe II de l'Accord, pour ce qui est du développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes nationaux de réglementation, comprend le renforcement des liens de coopération entre les institutions régionales, par exemple, la collaboration Nord-Sud et Sud-Sud, ainsi que la collaboration entre organisations de mers régionales et entre organisations régionales de gestion des pêches³³.

F. Mise en œuvre et respect des dispositions

29. À la partie VIII portant sur la mise en œuvre et le respect des dispositions, l'Accord prévoit que le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, au cours de ses travaux, peut mettre à profit les informations appropriées émanant des instruments, cadres et organes pertinents, autant que de besoin³⁴.

III. Coopération entre les instruments, cadres et organes pertinents

30. La présente section donne des exemples de la manière dont des dispositifs de coopération ont été élaborés et mis en pratique dans le cadre d'autres instruments, cadres et organes. Après une description des aspects généraux de ces dispositifs, ces exemples sont regroupés en fonction des entités principalement concernées par la coopération, à savoir les Parties, la Conférence des Parties, les organes subsidiaires et le secrétariat. On trouvera également une présentation rapide d'autres dispositifs de coopération.

A. Aspects généraux

31. Pour concrétiser la coopération entre les instruments, cadres et organes, et créer des dispositifs de coopération, diverses modalités de nature formelle ou informelle ont été utilisées dans la pratique. Les dispositifs peuvent être permanents pendant une longue période ou, au fur et à mesure de l'application des divers instruments multilatéraux, la nécessité de créer des dispositifs de coopération ad hoc peut également se faire sentir.

32. La coopération et ses diverses modalités peuvent être prescrites par une décision d'un organe directeur³⁵, mais peuvent également être adoptées par des organes

³² Accord, art. 42, par. 3.

³³ Accord, annexe II, alinéa d) ix).

³⁴ Accord, art. 55, par. 4.

³⁵ Voir, par exemple, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision VIII/10 (UNEP/CBD/COP/CED/VIII/10), annexe III, partie J ; Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, décision 2/CMA.2, par. 43, établissant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/209506>.

subsidiaries³⁶. Généralement, les décisions des organes directeurs donnent mission au secrétariat ou à l'organe subsidiaire de mener des activités de coopération³⁷, mais elles peuvent également créer des mécanismes³⁸, inviter des instruments, cadres et organes à coopérer³⁹, ou fixer des objectifs en vue d'une coopération plus efficace⁴⁰. Souvent, également, différents types d'activités de coopération entre instruments, cadres et organes sont menées de manière suivie sans qu'aucun instrument formel n'institue cette coopération.

33. Des instruments formels tels que des mémorandums de coopération ou des accords de coopération, qui servent à préciser le champ et les modalités précises de la coopération, sont généralement conclus par l'organe directeur ou les secrétariats des différentes entités coopérantes⁴¹. Lorsque ce sont les secrétariats qui en prennent l'initiative, l'approbation de l'organe directeur peut être requise⁴².

34. Pour être efficace, la coopération doit généralement être fondée sur un mandat de coopération réciproque de la part des organes directeurs respectifs des entités coopérantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'organes subsidiaires ou de secrétariats. Les modalités précises de coopération peuvent nécessiter un examen au cas par cas en consultation avec l'instrument, le cadre ou l'organisme avec lequel il est envisagé de coopérer. La fréquence des réunions des organes directeurs et les intervalles entre ces réunions, lorsqu'un mandat de coopération réciproque est demandé, peuvent avoir une incidence sur la conduite en temps voulu des activités de coopération.

35. En outre, il convient de noter que différents organismes publics peuvent participer aux dispositifs institutionnels au titre de divers instruments, cadres et organes, ce qui nécessite une coordination au niveau national lors de la mise en place de dispositifs réciproques. La participation et l'adhésion à divers instruments, cadres et organes de coopération peuvent également varier.

36. Enfin, si la coopération permet des synergies et des gains d'efficacité dans l'utilisation des ressources, le coût de tout dispositif de coopération peut être un facteur supplémentaire à prendre en considération, ce coût dépendant des modalités et du champ de la coopération. Si, dans certains cas, les coûts peuvent être pris en charge par le budget ordinaire des entités coopérantes, dans le cadre de leur programme de travail général, ou sous réserve de la disponibilité des ressources⁴³, les dispositifs ad hoc ou autres peuvent nécessiter une disposition spécifique⁴⁴ ou des

³⁶ Voir, par exemple, CBD/COP/16/INF/25.

³⁷ Voir, par exemple, UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/10 et CBD/COP/DEC/XIII/25.

³⁸ Voir, par exemple, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision BC-11/8, annexe I, Cadre des arrangements de coopération sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite : Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE), disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/Decisions/tabid/3643/Default.aspx>.

³⁹ Voir, par exemple, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision I/5, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7065>, et CBD/NP/MOP/DEC/2/5.

⁴⁰ Par exemple, ISBA/24/A/10 ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, résolutions Conf. 18.3 et Conf. 16.4.

⁴¹ Voir les sections III.C et E.

⁴² Voir, par exemple, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 169, par. 1, et ISBA/27/C/29.

⁴³ Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision BC-11/8, par. 19 (voir note 37).

⁴⁴ Par exemple, certaines activités d'ONU-Océans (voir sect. III.E), telles que la maintenance de son site Web, peuvent être financées par des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international ; voir résolution 79/144 de l'Assemblée générale, par. 372.

ressources extrabudgétaires⁴⁵. Les instruments relatifs à la coopération peuvent préciser qu'ils n'imposent aucune obligation financière à aucune des parties⁴⁶. Les coûts des dispositifs de coopération peuvent également être à la charge d'une ou de plusieurs Parties⁴⁷. Lorsque des réunions constituent une modalité de concrétisation de la coopération, les coûts de participation sont généralement pris en charge par l'entité qui désigne les participants⁴⁸.

B. États Parties

37. Comme indiqué ci-dessus, les États Parties sont tenus, aux termes de l'Accord, de renforcer et d'intensifier la coopération avec les instruments, cadres et organes pertinents, et de promouvoir les objectifs de l'Accord lorsqu'ils participent aux décisions au titre de ces instruments, cadres et organes⁴⁹. Ces obligations générales de coopération sont complétées par les obligations plus spécifiques des Parties de coopérer avec les instruments, cadres et organes pertinents, comme décrit à la section II⁵⁰.

38. Dans le contexte d'autres instruments, cadres et organes, les Parties ont pris l'initiative de divers dispositifs de coopération. Par exemple, dans le cadre de ses travaux sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales, menés notamment en vue de renforcer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé à son Secrétaire exécutif de créer un groupe consultatif informel sur les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, composé de représentantes et représentants des Parties, en assurant une représentation équilibrée, notamment sur le plan régional⁵¹, dont la tâche serait de fournir des avis sur l'ordre de priorité à accorder des actions de coopération et sur leur mise en œuvre⁵². Pour faciliter le travail du groupe consultatif, un forum en ligne privé a été mis en place pour l'échange d'informations entre ses membres⁵³.

39. Le « processus de Berne » est un autre processus informel mené par les Parties, qui trouve son origine dans un atelier organisé pour faire suite à une demande de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵⁴ visant à faciliter les débats entre les Parties des diverses conventions relatives à la biodiversité afin d'étudier les moyens par lesquels les conventions pourraient contribuer à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, notamment en

⁴⁵ Voir, par exemple, le Programme mondial pour la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et auquel participent de multiples acteurs, financé par le Fonds pour l'environnement mondial. Voir www.fao.org/in-action/commonoceans/partners/en.

⁴⁶ Voir, par exemple, Mémoire d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Union africaine (ISBA/27/C/29), par. 9.

⁴⁷ Voir, par exemple, le processus de Berne (voir sect. III.B), financé par le Gouvernement suisse, ou le Dialogue mondial de l'Initiative pour un océan durable (voir sect. III.F), auquel le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement français et la Principauté de Monaco apportent un soutien financier.

⁴⁸ Voir, par exemple, le règlement intérieur du Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches, par. 6, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/cc0615en/cc0615en.pdf>.

⁴⁹ Accord, art. 8, par. 1 et 2.

⁵⁰ Accord, art. 19, par. 2 ; art. 21, par. 5 ; art. 25, par. 4 ; art. 29, par. 1 ; art. 32, par. 1 et 5 ; art. 37, par. 5 ; art. 41, par. 1 et 2.

⁵¹ CBD/COP/DEC/XIII/24, par. 15 et annexe II ; voir également SCBD/MCO/AF/NP/CR/CE/86576.

⁵² CBD/COP/DEC/XIII/24, par. 15, et annexe II.

⁵³ Voir www.cbd.int/brc/IAG.shtml.

⁵⁴ Voir CBD/COP/DEC/14/30, par. 12, et CBD/COP/DEC/14/34.

repérant les domaines d'importance transversale pour les conventions et les éléments qui pourraient être inclus dans le cadre afin d'accroître la synergie entre les conventions⁵⁵. Cela a conduit à l'organisation de l'atelier de consultation de Berne II en 2021 et à la Conférence de Berne III en 2024⁵⁶, qui visaient à contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en recensant les moyens de favoriser et de coordonner une approche concertée et inclusive tout en tenant compte des mandats respectifs des accords multilatéraux relatifs à l'environnement participants⁵⁷. Plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement ont pris acte du processus de Berne dans leurs décisions⁵⁸.

40. Dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, les consultations des États Parties servent de forums pour promouvoir la coopération en matière d'exploitation durable des pêches, notamment une coopération par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, dont un grand nombre présentent des contributions et participent aux tables rondes et, en tant qu'observateurs, aux consultations⁵⁹.

C. Conférence des Parties

41. Comme indiqué ci-dessus à la section II, l'Accord prévoit que la Conférence des Parties coopère avec les instruments, cadres et organes pertinents⁶⁰. Aux fins de l'examen et de l'évaluation réguliers de la mise en œuvre de l'Accord, la Conférence des Parties est tenue de favoriser, notamment en établissant les procédures

⁵⁵ CBD/POST2020/WS/2019/6/2, par. 3. Des représentantes et représentants des Conventions suivantes y ont participé : la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial), la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les zones humides), la Convention internationale pour la protection des végétaux, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission baleinière internationale, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

⁵⁶ Le deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (atelier de consultation de Berne II) a eu lieu en ligne. Voir https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/36950/SP_EB6_7.pdf?sequence=1&isAllowed=y. La Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique aux fins de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'est tenue en présentiel à Berne. Voir CBD/SBI/4/INF/15.

⁵⁷ La Conférence a réuni des représentantes et représentants de 16 accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

⁵⁸ Voir, par exemple : CBD/COP/DEC/15/13 ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 1/2023 ; Convention de Ramsar sur les zones humides, résolution XIV.6.

⁵⁹ Voir www.un.org/oceancapacity/content/unfsa-informal-consultations-states-parties.

⁶⁰ Voir, par exemple, Accord, art. 22, par. 1, alinéas b) et c) ; art. 22, par. 3 ; art. 22, par. 7 ; art. 29, par. 2 ; art. 47, par. 6, alinéa c) ; art. 48, par. 3. On peut également trouver des obligations de coopération faites aux organes directeurs d'autres instruments dans les conventions respectives, voir, par exemple : Convention de Minamata sur le mercure, art. 11, par. 4, et art. 16, par. 2 ; Convention sur la diversité biologique, art. 23, par. 4, alinéa h) ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 19, par. 3, alinéa g).

appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments, cadres et organes pertinents, afin de promouvoir la cohérence des efforts déployés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁶¹. Elle est aussi explicitement tenue d'établir des mécanismes au titre de la partie IV de l'Accord afin que l'Organe scientifique et technique collabore avec les instruments, cadres et organes pertinents qui réglementent des activités dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou protègent le milieu marin⁶². Elle est en outre tenue de favoriser la transparence dans la mise en œuvre de l'Accord, notamment en facilitant la participation et la consultation, entre autres, des organes pertinents, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de l'Accord⁶³.

42. Comme précisé plus loin, la coopération avec les organes directeurs de divers instruments, cadres et organismes comporte des modalités selon lesquelles ces organes ont, entre autres : a) délivré des mandats pour renforcer la coopération ; b) examiné et revu les dispositifs de coopération, dans le cadre de l'instrument en question et d'autres instruments ; c) communiqué et reçu des informations pertinentes ; d) mené des activités de coopération et de coordination directes avec d'autres organes directeurs.

43. En ce qui concerne les mandats délivrés pour favoriser la coopération, les organes directeurs peuvent les définir par des décisions ou des recommandations, qui peuvent s'adresser aux Parties, aux organes subsidiaires ou au secrétariat⁶⁴. En outre, des invitations ou des recommandations à coopérer peuvent être adressées à d'autres instruments, cadres et organes⁶⁵, à des non-parties et à d'autres parties intéressées⁶⁶.

44. Dans le cadre de certains instruments, l'organe directeur a examiné et approuvé des accords de coopération ou des mémorandums d'accord ou de coopération négociés par le secrétariat concerné⁶⁷. En ce qui concerne l'examen et la révision des dispositifs de coopération en vigueur et des efforts visant à renforcer la coopération, des modalités ont été mises en place pour que l'organe directeur dispose d'informations relatives aux dispositifs et activités de coopération, telles que des points permanents de l'ordre du jour portant sur la coopération, d'ordre général⁶⁸ ou d'ordre particulier⁶⁹, à examiner lors des réunions de l'organe directeur et à traiter dans les rapports⁷⁰.

⁶¹ Accord, art. 47, par. 6, alinéa c).

⁶² Accord, art. 29, par. 2.

⁶³ Accord, art. 48, par. 3.

⁶⁴ Voir, par exemple : Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision II/13 ; CBD/COP/16/INF/12 ; UNEP/MC/COP.4/Dec.12, disponible à l'adresse suivante : https://minamataconvention.org/sites/default/files/documents/decision/4_Dec12_International_Cooperation_and_Coordination.French.docx ; FCC/CP/1995/7/Add.1, décision 4/CP.1, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/french/cop1/g9561656.pdf>.

⁶⁵ Voir, par exemple, CBD/COP/DEC/16/35, par. 10.

⁶⁶ Voir, par exemple, UNEP/MC/COP.4/Dec.12, par. 4.

⁶⁷ Voir, par exemple, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 169, par. 1, et ISBA/27/C/29.

⁶⁸ Voir, par exemple, CBD/COP/16/INF/12.

⁶⁹ Voir, par exemple, UNEP/MC/COP.4/Dec.12, disponible à l'adresse suivante : https://minamataconvention.org/sites/default/files/documents/decision/4_Dec12_International_Cooperation_and_Coordination.French.docx.

⁷⁰ Voir, par exemple, UNEP/CBD/COP/2/inf.2 ; IT/GB-10/23/16.3 ; IT/GB-10/23/1.2 Rev.2 ; FCC/CP/1995/7/Add.1, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/french/cop1/g9561656.pdf> ; CBD/NP/MOP/5/8 ; UNEP/CBD/NP/COP-MOP/1/INF/5 ; Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision BC-16/21, disponible à l'adresse <https://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/ReportsandDecisions/tabid/3303/Default.aspx>.

45. Les réunions des organes directeurs sont également une occasion de faciliter l'échange d'informations avec et entre les instruments, cadres et organes pertinents, par exemple grâce à la participation d'observateurs⁷¹ et à des communications écrites⁷².

46. Des exemples de coopération directe entre organes directeurs ont reposé sur des réunions consécutives et des sessions communes. Par exemple, les Conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants se réunissent consécutivement et, dans certains cas, organisent des sessions communes⁷³ et des réunions extraordinaires simultanées des trois Conférences des Parties⁷⁴. Ces réunions ont porté, par exemple, sur les accords de synergie et les activités communes, ainsi que sur les questions administratives liées à la coopération⁷⁵. Des groupes de travail conjoints ad hoc ont également été créés⁷⁶ pour, entre autres, formuler des recommandations communes à l'intention des Conférences des Parties aux trois Conventions⁷⁷.

D. Organes subsidiaires

47. L'Accord prévoit également une coopération entre les organes subsidiaires et les instruments, cadres et organes pertinents⁷⁸. Cette coopération comprend, entre autres, la consultation, la facilitation de l'échange d'informations et la collaboration.

48. Selon la pratique en matière de modalités des dispositifs de coopération faisant intervenir des organes subsidiaires dans le cadre d'autres instruments, ces modalités peuvent être définies dans des plans ou des programmes de travail et inclure : a) l'échange d'informations ; b) la coopération par le biais de groupes de travail

⁷¹ Voir, par exemple, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/29 ; règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, disponible à l'adresse suivante : www.cms.int/sites/default/files/document/cms_règlement-intérieur-adopté-cop13_f.pdf ; ISBA/A/6, article 82 ; ISBA/C/12, article 75. En ce qui concerne la participation aux organes subsidiaires, voir, par exemple, UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/10, annexe III.

⁷² Voir, par exemple, ISBA/A/6, article 82.

⁷³ Voir la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision BC-10/29, disponible à l'adresse suivante : www.brsmeas.org/DNN/MandeepsDecisions/tabid/2682/language/en-US/Default.aspx [et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, décision SC-5/27 (ibid.) et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, décision RC-5/12 (ibid.)].

⁷⁴ Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision globale BC.Ex-1/1, disponible à l'adresse <https://www.brsmeas.org/DNN/MandeepsDecisions/tabid/2682/language/en-US/Default.aspx>, Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, décision globale RC.Ex-1/1 (ibid.), Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, décision globale SC.Ex-1/1 (ibid.), Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision globale BC.Ex-2/1 (ibid.), Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, décision globale RC.Ex-2/1 (ibid.), et Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, décision globale SC.Ex-2/1 (ibid.).

⁷⁵ Voir, par exemple, Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision BC-10/29 (voir note 72).

⁷⁶ Conférence des Parties à la convention de Stockholm, décision SC-2/15, disponible à l'adresse suivante : <https://www.brsmeas.org/DNN/MandeepsDecisions/tabid/2682/language/en-US/Default.aspx>.

⁷⁷ Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision BC-VIII/8, disponible à l'adresse suivante : <https://www.brsmeas.org/SynergiesProcess/Decisions/tabid/2616/language/en-US/Default.aspx>.

⁷⁸ Accord, art. 15, par. 5 ; art. 21, par. 8 ; art. 29, par 3 ; art. 55, par. 4.

conjoint, d'équipes spéciales ou autres dispositifs similaires ; c) les consultations et les dialogues ; d) les modalités qui facilitent la participation aux réunions des organes subsidiaires.

49. Le dispositif de coopération en vigueur entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les zones humides)⁷⁹, qui se traduit par des plans de travail conjoints, prévoit la collaboration entre les organes subsidiaires respectifs aux fins de délivrer des conseils scientifiques et techniques, ainsi que la mutualisation de connaissances et la présentation de rapports conjoints aux organes subsidiaires des deux Conventions⁸⁰. Les comités de contrôle de l'application de la Convention de Bâle et de la Convention de Rotterdam, lorsque l'objectif d'une coopération renforcée a été inclus dans les programmes de travail des comités respectifs, ont également procédé à des échanges d'informations⁸¹.

50. Pour ce qui est de faire appel à des groupes de travail conjoints, des équipes spéciales ou autres dispositifs similaires pour appuyer ou renforcer la coopération, par exemple, le Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage collabore avec divers instruments, cadres et organes pertinents par l'intermédiaire de groupes de travail et d'équipes spéciales, qui se réunissent régulièrement ou ponctuellement et peuvent fonctionner par des moyens électroniques, notamment par courrier électronique et réunions en ligne⁸². Le règlement intérieur du Conseil scientifique prévoit la convocation conjointe d'équipes spéciales⁸³.

51. En ce qui concerne les consultations et les dialogues, par exemple, le comité de contrôle de l'application de la Convention de Bâle a également engagé un dialogue avec des organisations internationales et des organes de contrôle de l'application d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, qui a servi de base à l'élaboration de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties en vue de prévenir et combattre le trafic de déchets⁸⁴. La Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins peut également consulter, notamment, toute organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré⁸⁵.

52. On observe aussi dans la pratique des modalités visant à faciliter la participation d'observateurs aux réunions des organes subsidiaires. Par exemple, aux termes du règlement intérieur du Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, les représentants des instruments de la « Famille de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage » ou des accords multilatéraux relatifs à l'environnement du « groupe biodiversité » ont le droit d'assister aux réunions du

⁷⁹ Voir Convention de Ramsar sur les zones humides, résolution 5.1.

⁸⁰ Voir sixième plan de travail conjoint, 2024-2030, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention sur les zones humides) (CBD/COP/16/INF/19).

⁸¹ Voir Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision BC-15/17, disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/Decisions/tabid/3643/Default.aspx>, et Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, décision RC-10/11, disponible à l'adresse suivante : <https://www.pic.int/LaConvention/Conf%C3%A9rencesdesParties/Rapportset%C3%A9cisions/tabid/1789/ctl/Download/mid/25274/language/fr-CH/Default.aspx?id=31&ObjID=52899>.

⁸² Voir UNEP/CMS/ScC-SC7/CRP.4.2/Annex 3, disponible à l'adresse suivante : https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_scc-sc7_crp.4.2_working_groups_e.docx.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Voir UNEP/CHW/CC.16/4/Add.5.

⁸⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 163, par. 13.

Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateurs⁸⁶, tandis que d'autres organisations et institutions qualifiées dans les domaines liés à la conservation et à la gestion des espèces migratrices qui ont informé le secrétariat peuvent être invitées à participer à ces réunions en tant qu'observateurs⁸⁷. Parmi les autres modalités de participation aux travaux du Conseil scientifique et de son Comité de session, on peut citer la possibilité de participer aux groupes de travail en tant que membre ou en tant qu'observateur⁸⁸.

E. Secrétariat

53. Aux termes de l'Accord, le secrétariat a pour tâche de faciliter la coopération et la coordination avec les secrétariats des autres organes internationaux pertinents et, en particulier, de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires à cette fin et pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties⁸⁹. En outre, le secrétariat est tenu de faciliter les consultations et de recueillir les contributions sur les propositions de création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, notamment en notifiant les organes pertinents et en les invitant à communiquer leurs observations et des informations sur les différents aspects de la proposition⁹⁰. L'Accord prévoit également d'autres obligations de notification au secrétariat, ainsi que l'obligation de transmettre certaines informations, dont les décisions de la Conférence des Parties, aux instruments, cadres et organes pertinents⁹¹.

54. Les dispositifs de coopération faisant intervenir les secrétariats de divers instruments, cadres et organes peuvent être établis dans un cadre général de coopération par le biais de mémorandums d'accord, de mémorandums de coopération et autres dispositifs similaires, qui peuvent comporter diverses modalités de coopération telles que : a) l'élaboration de plans ou de programmes de travail conjoints ; b) des groupes de travail, des comités, ou des mécanismes de coordination interorganisations ; c) d'autres activités conjointes de nature ad hoc.

55. Comme indiqué plus haut, lorsque la coopération est formalisée par des mémorandums d'accord, des mémorandums de coopération⁹² ou des accords de coopération⁹³ conclus entre les secrétariats, ces mémorandums ou accords peuvent être subordonnés à l'approbation des organes directeurs respectifs. Ces mémorandums ou accords fixent généralement le cadre général de coopération entre les secrétariats en décrivant l'objectif et le champ de la coopération et en définissant les domaines dans lesquels la coopération est envisagée, par exemple au niveau institutionnel, y compris par la représentation à certaines réunions, ainsi que par

⁸⁶ Règlement intérieur du Conseil scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et de son Comité de session (UNEP/CMS/ScC-SC/Règlement intérieur).

⁸⁷ Ibid. Voir également le règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (voir note 71).

⁸⁸ Voir, par exemple, UNEP/CMS/ScC-SC7/CRP.4.2/Annex 3 (voir note 81).

⁸⁹ Accord, art. 50, par. 4, alinéa d).

⁹⁰ Accord, art. 21, par. 2, alinéa b).

⁹¹ Accord, art. 23, par. 10 ; art. 32, par. 1 ; art. 50, par. 4, alinéa c).

⁹² Voir, par exemple, les mémorandums de coopération, mémorandums d'accord et autres dispositifs de coopération de la Convention sur la diversité biologique, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/agreements/default.shtml>.

⁹³ Voir, par exemple, les mémorandums d'accord, accords de coopération et autres dispositifs de coopération de l'Autorité internationale des fonds marins, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.isa.org/jm/legal-documents/>.

l'échange de données, d'informations et d'expériences, la consultation sur certaines questions, l'apport d'une assistance, la coordination de programmes de travail ou l'action conjointe⁹⁴. Dans le cadre de ces mémorandums ou accords généraux, la coopération peut évoluer au fil du temps et les mémorandums ou accords peuvent être réexaminés et adaptés si nécessaire. Par exemple, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de leur mémorandum de coopération⁹⁵, mènent des activités conjointes de développement des capacités, coopèrent en matière de gestion de l'information et des connaissances et contribuent conjointement au suivi et à l'établissement de rapports concernant les objectifs de développement durable. La coopération entre les deux secrétariats s'étant régulièrement renforcée au fil du temps, le mémorandum a été réexaminé en vue de son renouvellement.

56. D'autres mémorandums ou accords portent sur un thème plus précis⁹⁶ ou sur une zone géographique définie, comme l'accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est, élaboré par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission d'Oslo et de Paris, qui prévoit une coopération collective et multilatérale concernant la gestion par zone dans l'Atlantique Nord-Est. Cet accord prévoit une coopération et une coordination qui se fondent, entre autres, sur des mémorandums d'accord et d'autres dispositifs de coopération bilatérale. Le champ et les modalités de la coopération menée dans le cadre de l'accord comprennent la communication mutuelle d'informations scientifiques et de données d'évaluation et de suivi de l'environnement ; la notification des activités humaines dans les zones concernées ; la coopération, le cas échéant, en vue de la réalisation d'études d'impact, d'évaluations stratégiques de l'environnement et d'instruments équivalents ; des consultations annuelles pour examiner les objectifs concernant les aires concernées, le statut de ces aires et les mesures en vigueur ; la coopération notamment par

⁹⁴ Voir le mémorandum de coopération conclu entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (<https://www.cbd.int/doc/agreements/agmt-cms-1996-06-13-moc-web-en.pdf>), le mémorandum d'accord conclu entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (<https://www.unescap.org/sites/default/d8files/2024-07/MOU-with-UNFCCC-Signed.pdf>), l'Accord de coopération conclu entre l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins (<https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/04/IMO.pdf>), et le mémorandum d'accord conclu entre la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Autorité internationale des fonds marins (<https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/04/ISA-IOC-MOU.pdf>).

⁹⁵ Le mémorandum de coopération, signé en 2018, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/agreements/agmt-itpgrfa-2018-07-10-moc-web-en.pdf>. Voir FAO, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dixième session de l'organe directeur, rapport sur la coopération avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, novembre 2023 (IT/GB-10/23/16.3, p. 5 et 6).

⁹⁶ Par exemple, le mémorandum de coopération conclu entre des institutions, organisations et conventions internationales et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi 2020 pour la diversité biologique (<https://www.cbd.int/doc/agreements/agmt-aichi2020-2011-09-20-moc-web-en.pdf>) vise à contribuer à la mise en œuvre de ce plan stratégique et à la réalisation de ces objectifs par la définition de domaines et de modalités de coopération spécifiques, notamment la création d'une équipe spéciale.

l'échange d'informations, la mise en commun de bases de données et la collecte de données sous une forme normalisée⁹⁷.

57. Dans certains cas, des dispositifs de coopération formalisés ont conduit à l'élaboration de plans de travail ou de programmes conjoints. Par exemple, la coopération entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides est actuellement menée sur la base de leur sixième plan de travail conjoint, qui a été élaboré par les deux secrétariats en tenant compte des contributions des Parties aux deux Conventions et des observateurs, et qui a été accueilli favorablement par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique⁹⁸. L'objectif de ce plan de travail est d'harmoniser les efforts déployés pour atteindre les objectifs des deux Conventions, de renforcer la coopération entre elles et de porter au maximum l'impact de leurs actions s'agissant de relever les défis de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'utilisation durable/rationnelle des zones humides⁹⁹. Le plan de travail contient une liste de tâches incombant aux Parties, aux organes créés en vertu des Conventions et aux secrétariats des deux Conventions, les Parties et les organes étant chargés de prendre des mesures tandis que les secrétariats ont une fonction d'appui et de facilitation¹⁰⁰.

58. Un autre exemple est celui de la coopération¹⁰¹ entre le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui est actuellement menée sur la base du programme de travail conjoint entre la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour la période 2021-2025¹⁰². Ce programme, qui a été approuvé par les comités permanents des deux Conventions, comprend un ensemble d'activités conjointes, notamment en ce qui concerne les espèces partagées, et l'harmonisation de l'information relative à des espèces particulières, la mise en œuvre et les appels de fonds, ainsi que la sensibilisation et le renforcement des capacités¹⁰³. En ce qui concerne la mise en œuvre et les appels de fonds, les activités envisagées comprennent des réunions annuelles de coordination entre les deux secrétariats et l'échange d'informations, ainsi que des prêts de personnel entre les secrétariats¹⁰⁴.

59. Les dispositifs de coopération entre secrétariats se concrétisent souvent par des groupes de travail, des comités ou des forums.

⁹⁷ www.ospar.org/documents?v=33030.

⁹⁸ Voir [CBD/COP/16/INF/19](#) (voir note 79), p. 1 et 2, au sujet de l'élaboration du sixième plan de travail conjoint, faisant suite à l'examen du cinquième plan de travail conjoint pour la période 2011-2020 ([CBD/SBI/3/INF/33](#)). Voir [CBD/COP/DEC/16/35](#), par. 9, accueillant favorablement le sixième plan de travail conjoint.

⁹⁹ Voir [CBD/COP/16/INF/19](#) (voir note 79), p. 3.

¹⁰⁰ Ibid., p. 4 et 9. Le rôle des secrétariats consiste notamment à coordonner la promotion et le suivi de l'exécution du plan de travail et à élaborer des rapports conjoints et des documents d'information sur des questions d'intérêt commun pour les Conventions.

¹⁰¹ Voir le mémorandum d'accord conclu entre les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/common/disc/sec/CITES-CMS.pdf>.

¹⁰² Programme de travail conjoint entre la CMS et la CITES 2021-2025 (UNEP/CMS/StC52/Résultat 4), disponible à l'adresse https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_stc52_outcome-4_cms-cites-joint-work-programme_f.pdf.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid., p. 4 et 5.

60. Par exemple, le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique a été créé en 2004 et comprend actuellement les secrétariats de huit conventions¹⁰⁵. Son mode de fonctionnement prévoit des réunions annuelles en présentiel, mais il peut être décidé de tenir des réunions supplémentaires, y compris en ligne¹⁰⁶. Le Groupe sert de plateforme d'échange d'informations et d'appui à la réalisation, au niveau national, des objectifs de chacune des Conventions. Il vise à maximiser l'efficacité et l'efficience des efforts et à éviter qu'ils ne se chevauchent, tout en tenant compte des objectifs distincts et spécifiques de chaque Convention et de leurs différentes Parties, ainsi que les mandats individuels et le statut indépendant de leurs organes conventionnels et de leurs secrétariats¹⁰⁷.

61. Le Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio a été créé comme un forum informel entre les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique afin d'améliorer la coordination entre ces trois Conventions, notamment l'échange d'informations pertinentes, et d'étudier les nouvelles formes de coopération possibles¹⁰⁸. Ce Groupe est composé des secrétaires exécutifs ou secrétaires exécutives des trois Conventions¹⁰⁹, qui se réunissent régulièrement pour échanger des informations sur les travaux et les processus des trois Conventions, examiner les lignes de coopération possibles au sein du Groupe et définir des actions prioritaires communes¹¹⁰. En outre, le Programme commun de renforcement des capacités des Conventions de Rio vise à renforcer les capacités nationales d'intégrer et de favoriser les synergies entre les Conventions de Rio et les objectifs de développement durable¹¹¹.

62. ONU-Océans, créé en 2003, est un mécanisme interinstitutions qui a pour but de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes compétents du système des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, dans la limite des ressources disponibles et conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des compétences respectives des organismes participants ainsi que des mandats et des priorités définis par leurs organes directeurs¹¹². L'Assemblée générale a chargé ONU-Océans, entre autres, de renforcer et de promouvoir la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières, de faire régulièrement le point des activités entreprises ou prévues par les

¹⁰⁵ La Convention sur la diversité biologique, qui assure le secrétariat du Groupe, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention du patrimoine mondial, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention internationale pour la protection des végétaux et la Commission baleinière internationale. Voir www.cbd.int/article/investing-in-biodiversity-liaison-group-2025.

¹⁰⁶ Voir le *modus operandi* du Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique (mis à jour en 2019), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/cooperation/doc/blg-2019-modus-operandi-en.pdf>.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Voir le mandat et le *modus operandi* du Groupe mixte de liaison des trois Conventions de Rio, à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/cooperation/doc/jlg-modus-operandi-en.pdf> ; FCCC/SBSTA/2001/2, par. 42, alinéa d) ; www.cbd.int/cooperation/liaison.shtml.

¹⁰⁹ Le Groupe est composé des secrétaires exécutifs ou secrétaires exécutives des trois Conventions de Rio, assistés par les hauts fonctionnaires compétents des trois secrétariats. Voir <https://www.cbd.int/cooperation/doc/jlg-modus-operandi-en.pdf>.

¹¹⁰ Voir, par exemple, le rapport de la quatorzième réunion du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/reports/jlg-14-report-en.pdf>.

¹¹¹ Voir <https://www.cbd.int/cb/joint-programme>.

¹¹² Résolution 68/70 de l'Assemblée générale, annexe, par. 1.

organismes participants pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles et de faciliter l'échange interinstitutionnel d'informations¹¹³. Les secrétariats de 30 entités des Nations Unies, dont les secrétariats de plusieurs conventions multilatérales, et l'Autorité internationale des fonds marins sont actuellement membres d'ONU-Océans. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU/Division des affaires maritimes et du droit de la mer en est le coordonnateur et les participants comprennent des représentants des secrétariats participants¹¹⁴. Un programme de travail annuel, un calendrier de réunions sur le thème de l'océan, des rapports réguliers au Comité de haut niveau sur les programmes du Conseil des chefs de secrétariat et l'organisation de réunions régulières contribuent à l'échange d'informations entre les membres d'ONU-Océans et à la coordination d'activités communes, entre autres des manifestations parallèles et des publications¹¹⁵. En 2024, les secrétariats des organisations participant à une réunion d'ONU-Océans tenue au niveau des décideurs ont adopté une déclaration d'engagement relative à l'Accord. Cette déclaration mettait l'accent sur le renforcement et la promotion de la coordination et de la cohérence des activités menées dans le système des Nations Unies en lien avec l'Accord, ainsi que sur les engagements pris de mettre en commun des informations et d'arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie étaient possibles, entre autres¹¹⁶.

63. Le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies, créé en 2001, réunit les secrétariats de 51 institutions spécialisées, programmes et organes des Nations Unies (notamment les secrétariats de plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement), afin d'améliorer la coordination interinstitutions dans le domaine de l'environnement et des établissements humains¹¹⁷. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) assure le secrétariat du Groupe. Le Groupe comprend un organe de décision de haut niveau, présidé par la Directrice exécutive du PNUE et composé de hauts fonctionnaires des organisations membres du Groupe, et des volets de travail limités dans le temps constitués par le Groupe¹¹⁸. Lors de ses réunions annuelles, le Groupe approuve plusieurs mesures concrètes ; il a entre autres approuvé la facilitation d'une approche coordonnée de la biodiversité dans le système des Nations Unies ainsi que des efforts visant à renforcer les synergies entre les Conventions de Rio¹¹⁹.

64. La coopération au niveau régional comprend le Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches, qui a été officiellement établi en 2005 et sert de plateforme d'échange d'informations entre les secrétariats des organes régionaux des pêches. Le secrétariat des réunions biennales du Réseau est assuré par la FAO, qui

¹¹³ Ibid., par. 2.

¹¹⁴ Ibid., par. 4.

¹¹⁵ Voir, par exemple, une publication du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, s'appuyant sur les contributions de membres d'ONU-Océans, disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/doalos_publications/9789210018043_Unclos40FreWeb.pdf. On trouvera de plus amples informations sur les activités conjointes d'ONU-Océans sur son site Web : www.un.org/Depts/los/coop_coor/docs_en.htm.

¹¹⁶ Annexe I du programme de travail d'ONU-Océans pour 2024, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/coop_coor/docs_en.htm.

¹¹⁷ Résolution 53/242 de l'Assemblée générale, par. 5 ; voir également <https://unemg.org/about-emg/emg-members/>.

¹¹⁸ Voir le mandat du Groupe de gestion de l'environnement, disponible à l'adresse suivante : https://unemg.org/images/emgdocs/about/FINAL_clean_EMG_ToR_updated.pdf.

¹¹⁹ Voir le résumé des mesures concrètes, 29^e Réunion des hauts fonctionnaires du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies (2023) (EMGSOM.29_3a), disponible à l'adresse suivante : https://unemg.org/wp-content/uploads/2024/01/Table-of-actions-SOM-29_Final-.pdf.

publie également un magazine qui constitue un outil supplémentaire d'information et d'échange de données d'expériences entre les membres¹²⁰.

65. Les secrétariats des conventions et plans d'action concernant les mers régionales se coordonnent par divers mécanismes, notamment les réunions mondiales relatives aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales, qui sont organisées chaque année par le PNUE et constituent une plateforme pour l'adoption de stratégies mondiales de coopération¹²¹.

66. L'un des exemples les plus courants de coopération entre les secrétariats de divers instruments, cadres et organes est l'organisation ponctuelle de manifestations ou d'ateliers conjoints¹²², de présentations ou de publications conjointes¹²³, ou d'autres initiatives conjointes¹²⁴. Par exemple, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a coopéré avec plusieurs secrétariats d'instruments, de cadres et d'organes dans le cadre de ses activités visant à promouvoir une meilleure compréhension de l'Accord, notamment par l'organisation de manifestations parallèles et d'ateliers régionaux¹²⁵. Les secrétariats de la Convention de Minamata sur le mercure et des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm publient des rapports conjoints sur leur coopération et leur coordination, qui comprennent un certain nombre d'activités ponctuelles communes¹²⁶.

¹²⁰ FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture, Report of the Tenth Meeting of the Regional Fishery Body Secretariats' Network (Rapport sur les travaux de la Dixième réunion du Réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches), Rome, 5, 6 et 12 juillet 2024 (FAO, 2025), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.4060/cd3834en>. Ont participé à cette réunion 47 secrétariats d'organes régionaux des pêches et observateurs permanents et 1 organisme spécialisé invité, ainsi que le Gouvernement français.

¹²¹ Voir www.unep.org/events/conference/twenty-fourth-global-meeting-regional-seas-programme. Une liste de dispositifs de coopération conclus entre les conventions et plans d'action concernant les mers régionales et d'autres partenaires est disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/regional-seas-programme-partners>.

¹²² Par exemple, le secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été invité à organiser, en collaboration avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales pertinentes, des ateliers en ligne ou en présentiel à composition non limitée sur les informations de séquençage numérique (voir [CBD/NP/MOP/5/8](#), par. 27).

¹²³ Par exemple, les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata sur le mercure ont publié un document commun intitulé *Liens étroits entre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets et la biodiversité : principaux enseignements* (mai 2021).

¹²⁴ Voir, par exemple, une déclaration commune intitulée « Distress at sea: a call for a humanitarian and precautionary approach » (Déresse en mer : appel en faveur d'une approche humanitaire et d'une approche de précaution) du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et du Centre for Humanitarian Action at Sea, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/sites/default/files/2024-12/joint-statement-on-distress-at-sea.pdf>.

¹²⁵ Voir <https://www.un.org/bbnjagreement/fr/capacity-building-and-technical-assistance/side-events> et www.un.org/bbnjagreement/fr/capacity-building-and-technical-assistance/regional-workshops. Voir également des activités plus larges de renforcement des capacités de la Division, qui supposent une coopération avec diverses institutions spécialisées et divers fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales, à l'adresse suivante : www.un.org/oceancapacity/.

¹²⁶ Voir, tout récemment, [UNEP/MC/COP.5/INF/28](#), qui contient des informations sur la coopération concernant, entre autres, la sensibilisation, la communication et la coordination des manifestations, les ressources financières, la mise en œuvre et la conformité, l'assistance technique et la gestion des connaissances et de l'information.

67. Les initiatives conjointes peuvent inclure l'élaboration de lignes directrices et de normes internationales. Par exemple, pour donner suite à la résolution 59/24, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'améliorer le système d'information géographique existant, en particulier en appliquant, en coopération avec les organisations internationales compétentes, des normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en collaboration avec l'Organisation hydrographique internationale, a élaboré la norme technique « spécification de produit S-121 Limites et frontières maritimes »¹²⁷.

F. Dispositifs divers

68. L'Accord prévoit également une coopération avec les instruments, cadres et organes pertinents à laquelle participe plus d'un des organes établis en vertu de l'Accord, ainsi que d'autres parties prenantes. Par exemple, l'Organe scientifique et technique peut s'appuyer sur les avis appropriés émanant des instruments, cadres et organes pertinents, ainsi que d'autres scientifiques et experts, autant que de besoin¹²⁸.

69. La pratique d'autres instruments, cadres et organes montre également des dispositifs de coopération auxquels participe plus d'un organe créé en vertu d'un instrument ou auxquels participent de multiples acteurs. En ce qui concerne les dispositifs auxquels participent plusieurs acteurs, on peut citer par exemple l'Initiative pour un océan durable, un dispositif de coopération dans le cadre duquel un processus, le Dialogue mondial de l'Initiative pour un océan durable avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches, facilite l'échange de données d'expériences, l'examen d'outils et de lignes directrices, la recherche de solutions et de méthodes permettant d'améliorer la collaboration et la coordination, et le renforcement des rôles complémentaires entre ces organes¹²⁹. Ce Dialogue est organisé par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en collaboration avec le PNUE et la FAO. Parmi les participants figurent des représentants des secrétariats des organisations des mers régionales, des organes régionaux des pêches, des entités pertinentes du système des Nations Unies et des organisations et initiatives internationales, ainsi que des experts de gouvernements et d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales¹³⁰. Lors du quatrième Dialogue, un point de l'ordre du jour a été consacré à l'Accord, entre autres à l'interaction des organes pertinents avec l'Accord et à la coopération dans le cadre de celui-ci¹³¹.

70. Toujours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, un nombre limité d'experts d'organisations compétentes, selon le domaine en question, peuvent participer aux groupes spéciaux d'experts techniques¹³². Par exemple, en ce qui

¹²⁷ Voir https://registry.iho.int/productspec/view.do?idx=177&product_ID=S-121.

¹²⁸ Accord, art. 49, par. 3.

¹²⁹ Voir « Seoul Outcome: outcome of the Sustainable Ocean Initiative Global Dialogue with Regional Seas Organizations and Regional Fisheries Bodies on Accelerating Progress towards the Aichi Biodiversity Targets, held in Seoul from 26 to 28 September 2016 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/marine/soi/soi-seoul-outcome-brochure-en.pdf> ; *Busan Outcome: Outcome of the Third Meeting of the Sustainable Ocean Initiative Global Dialogue with Regional Seas Organizations and Regional Fishery Bodies*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/423d/f5cd/e40e990d94018939ec8a9df6/soi-om-2022-outcomes-en.pdf>.

¹³⁰ Voir Seoul Outcome (voir note 128).

¹³¹ Report of the Fourth Meeting of the Sustainable Ocean Initiative Global Dialogue with Regional Seas Organizations and Regional Fishery Bodies, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/cb6a/08b8/41d13ec1348143b5b4e5f187/soi-om-2024-01-report-en.pdf>.

¹³² Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision UNEP/CBD/COP/DEC/VIII/10, annexe III.

concerne les aires marines d'importance écologique ou biologique, des ateliers d'experts scientifiques, techniques et juridiques ont été organisés avec la participation des secrétariats d'autres instruments, cadres et organes, tels que l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale (OMI) et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer¹³³.

71. La Division organise périodiquement des ateliers de deux jours auxquels participent de multiples parties prenantes pour examiner l'application des dispositions pertinentes des résolutions relatives à l'exploitation durable des pêches adoptées par l'Assemblée générale dans le cadre de son examen périodique des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde. Ce processus permet aux États, à la FAO et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant pour mandat de gérer les pêches en eaux profondes en haute mer d'échanger des informations et des pratiques exemplaires entre eux et avec d'autres parties concernées¹³⁴.

72. Le dialogue consacré à l'océan et aux changements climatiques visant à renforcer l'action menée en matière d'atténuation et d'adaptation, organisé par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, est un dialogue annuel qui sert de plateforme à des fins de renforcement de l'action et de l'appui en faveur de solutions climatiques fondées sur l'océan¹³⁵. Il s'agit d'un autre exemple de coopération entre de multiples parties prenantes, où les participants sont des entités du système des Nations Unies, des Parties et des entités non parties.

73. Le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes¹³⁶ est chargé, aux termes de son mandat, de débattre, de se coordonner et, selon qu'il convient, de faire des recommandations au sujet de la coopération entre les États du pavillon, les États du port, les États côtiers, les États du marché et les États fournisseurs d'emploi¹³⁷. Son travail est coordonné par un secrétariat conjoint et il est composé de membres nommés par les trois organisations et comprend des représentants d'États, d'organisations régionales d'intégration économique et d'autres parties prenantes¹³⁸.

74. Des groupes de travail conjoints ont été créés pour faciliter la coopération et la coordination dans le domaine de la pêche. Par exemple, le groupe consultatif mixte sur la gestion des données de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, composé principalement d'experts désignés par les Parties, est tenu de contribuer à une coopération étroite en matière de gestion des données entre les secrétariats de ces organisations et, selon qu'il convient, à leur coopération avec les secrétariats d'autres organisations régionales de gestion des pêches¹³⁹. Autre exemple, la FAO organise le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches, qui offre un mécanisme de coordination des programmes statistiques menés par les organes régionaux des pêches

¹³³ Voir, par exemple, [CBD/EBSA/EM/2023/1/3](#).

¹³⁴ Voir www.un.org/depts/los/bottom_fishing_workshop.htm.

¹³⁵ [FCCC/CP/2021/12/Add.1](#), décision 1/CP.26, par. 61.

¹³⁶ GTM 5/4/2, par. 1.3 et 1.4, et annexe 1, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/iuu-fishing/tools-and-initiatives/joint-working-group-on-iuu-fishing/5/fr/>.

¹³⁷ GTM 5/4/2, annexe I.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Voir www.jagdm.org/information/terms-reference.

et d'autres organisations intergouvernementales chargées des statistiques des pêches. Ses membres sont des experts nommés par les organisations respectives¹⁴⁰.

75. Le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) est un organe consultatif qui conseille le système des Nations Unies sur les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin depuis 1969. Il est actuellement parrainé conjointement par 10 entités des Nations Unies, et l'OMI en assure le secrétariat. Ses membres sont des experts indépendants d'un large éventail de disciplines, et il puise dans une vaste liste mondiale d'experts pour exercer ses fonctions, qui consistent notamment à mener des études, des évaluations, des analyses et des examens approfondis de sujets précis.

G. Centre d'échange

76. L'Accord prévoit également que le Centre d'échange créé en vertu de ses dispositions établisse des liens avec les centres d'échange créés par d'autres instruments, cadres et organes et avec les centres d'échange nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres banques de gènes, référentiels de données et bases de données, y compris ceux qui concernent les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales¹⁴¹. Il exige que le Centre d'échange s'appuie sur les institutions d'échange mondiales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, lors de la mise en place de mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le cadre du mécanisme mondial¹⁴². Le Centre d'échange est administré par le secrétariat, sans préjudice d'une éventuelle coopération avec d'autres instruments, cadres et organes désignés par la Conférence des Parties, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Autorité internationale des fonds marins, l'OMI et la FAO¹⁴³.

77. La coopération entre les différents instruments, cadres et organes comporte également divers aspects liés aux centres d'échange ou à d'autres plateformes de données créés par ces instruments, cadres ou organes. Par exemple, certains efforts se sont concentrés sur la possibilité d'échange d'informations entre différentes plateformes. DeepData, la base de données spécialisée sur les fonds marins et les océans de l'Autorité internationale des fonds marins, a été récemment intégrée au Système de données et d'information océanographiques, un réseau mondial de plateformes interconnectées conçu pour améliorer l'accessibilité, l'interopérabilité et la découverte des données océaniques¹⁴⁴. Un mémorandum de coopération conclu entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prévoit, comme domaine de collaboration conjointe, le développement de synergies entre le Système mondial d'information et le Centre d'échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, par la poursuite de la coordination sur les types d'informations qui pourraient être échangées entre les deux systèmes et la participation à la poursuite du développement

¹⁴⁰ Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches, règlement intérieur, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/cc0615en/cc0615en.pdf>.

¹⁴¹ Accord, art. 51, par. 3, alinéa c).

¹⁴² Accord, art. 51, par. 3, alinéa d).

¹⁴³ Accord, art. 51, par. 4.

¹⁴⁴ Voir www.isa.org.jm/news/the-international-seabed-authoritys-deepdata-joins-the-ocean-data-and-information-system-advancing-global-ocean-data-sharing/. Cette collaboration reposait sur un mémorandum d'accord conclu entre la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et l'Autorité internationale des fonds marins, disponible à l'adresse suivante : <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/04/ISA-IOC-MOU.pdf>.

des systèmes de l'autre partie pour faciliter l'échange de données¹⁴⁵. En 2023, le Secrétaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été invité à promouvoir l'échange d'informations et de liens pertinent avec le Centre d'échange d'informations sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre du Programme de travail relatif au Système mondial d'information¹⁴⁶.

IV. Mesures que la Commission préparatoire pourrait prendre

78. Compte tenu de ce qui précède, et avec l'appui du Secrétaire général, la Commission préparatoire pourrait envisager de prendre les mesures ci-après pour faciliter les décisions de la Conférence des Parties concernant les dispositions visant à renforcer la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents :

- a) Recenser, de manière non exclusive, les dispositifs de coopération qui, le cas échéant, nécessiteraient une mise en place opérationnelle rapide par la Conférence des Parties, ainsi que la date à laquelle ils devraient être opérationnels ;
- b) Déterminer, pour les États Parties, la Conférence des Parties, les organes subsidiaires, le secrétariat et le Centre d'échange, les modalités appropriées pour concrétiser la coopération prévue par les diverses dispositions pertinentes de l'Accord, notamment quels instruments, cadres et organes pourraient être pertinents.

¹⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/agreements/agmt-itgrfa-2018-07-10-moc-web-en.pdf>.

¹⁴⁶ Voir FAO et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 5/2023 sur la mise en œuvre du Système mondial d'information, disponible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/3dc83845-8754-4a0d-9790-369dbf648d2d/content>.